

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

-----

**2017 DLH 273-1** Octroi de garantie de la Ville de Paris à la RIVP pour un prêt souscrit (4 213 426 euros – tranche 1) dans le cadre du financement d'une opération de remboursement anticipé total de prêts PLS.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris accordant la garantie de la Ville de Paris pour divers emprunts contractés par la RIVP auprès du Crédit Foncier de France dans le cadre de la réalisation de programmes de logements sociaux ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour le nouvel emprunt bancaire à souscrire par la RIVP auprès du fonds d'investissement de droit français « Public Law Finance Fund » géré par la société de gestion « Rivage Investment » en vue de financer une première tranche du remboursement anticipé total des 23 emprunts PLS souscrits initialement auprès du Crédit Foncier de France et de l'autoriser à signer le contrat de prêt et la convention de garantie correspondantes ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 100 %, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt d'un montant maximum de 4.213.426 euros (tranche 1) que la RIVP se propose de souscrire auprès du fonds « Public Law Finance Fund » dans les conditions suivantes :

- Taux Fixe : 2.26 % ;
- Durée : 40 ans ;
- Échéances : constantes ;
- Périodicité des échéances : trimestrielle.

Le montant du nouveau prêt 4.213.426 euros correspond au montant de la tranche 1 nécessaire au financement de l'encours global des 23 prêts PLS souscrits initialement auprès du Crédit foncier de France au 15/09/2017 : le détail des prêts PLS refinancés et les opérations dédiées figurent à l'annexe 1.

Cette garantie est octroyée sous réserve du remboursement anticipé total des 23 prêts PLS et de la production par la RIVP d'un justificatif de remboursement total desdits prêts.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu(e) conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**